

DECISION N° 0000362 /D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA2 DU 16 JUN 2022
rapportant la décision n°000271/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 portant interdiction d'intervenir dans l'activité de passation, du suivi et de l'exécution des marchés publics

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la décision n°00271/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 portant interdiction d'intervenir dans l'activité de passation, du suivi et de l'exécution des marchés publics ;
Vu le recours gracieux du Maire de Massock en annulation de la décision n°00271/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 ;
Vu les lettres n°2188/L/PRC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/EECA du 21 mai 2021 autorisant le Maire de la Commune de Massock à passer l'appel d'offres n°04/AONO/CIPM/CMSOK/2021 pour les travaux d'entretien de la route communale Hendel-Issondje II par procédure de gré à gré ;
Vu la lettre n°004302/L/MINMAP/ACMP/SG/DAJ du 22 septembre 2021 autorisant le Maire de la Commune de Massock à poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offres n°04/AONO/CIPM/CMSOK/2021 pour les travaux d'entretien de la route communale Hendel-Issondje II ;
Considérant les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : (1) La décision n°000271/D/PR/MINMAP/ACMP du 18 avril 2022 portant interdiction de Monsieur **BATOUM BATOUM Robert, Maire de la Commune de Massock**, d'intervenir dans l'activité de passation, du suivi et de l'exécution des marchés publics, pour violation des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics dans le cadre de la passation du marché relatif à l'appel d'offres n°04/AONO/CIPM/CMSOK/2021 pour les travaux d'entretien de la route communale Hendel-Issondje II est, pour compter de la date de signature de la présente décision, rapportée.

(2) Monsieur **BATOUM BATOUM Robert** recouvre par conséquent la plénitude de ses attributions conjointes de Maître d'ouvrage et d'Autorité contractante.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- MINDDEVEL
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- PREFET/ SANAGA MARITIME
- DR/MINMAP-LT
- 1^{er} ADJT/MAIRE MASSOCK
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES.



Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA